

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 30-373-1927 relatif au remboursement de taxe indûment perçue.

n° 30-373-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 décembre 1927

Numéro JO
n° 373 du 31/12/1927

Date du numéro
31 décembre 1927

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Sur la proposition du chef du service des travaux publics

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La somme de 3.700 fr. 22, perçue en plus sur le montant des frais d'enregistrement du marché du 24 juillet et ses avenants, sera remboursée à M. Noceto. Art. 2. — Le remboursement de celle somme sera imputé sur les crédits du

chapitre 13, article 4, paragraphe 10 (remboursement de droits indûment perçus) de l'exercice en cours. Art. 3. — Le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.